

VD_GERICHTE P312.038327 vom 27. September 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-09-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_P312.038327

FR: VD_GERICHTE P312.038327 du 27 septembre 2013

IT: VD_GERICHTE P312.038327 del 27 settembre 2013

Erwägungen

E. 3

a) L'appelante prétend tout d'abord qu'elle a droit au paiement du salaire afférent à des heures supplémentaires, des heures de repos compensatoire et des vacances non prises. L'intimé soutient pour sa part que, dès lors qu'elle a été libérée de l'obligation de travailler dans le délai de congé venu à échéance le 30 avril 2012 et qu'elle ne s'est opposée à son licenciement que le 23 avril 2012, son ex-employée a tacitement accepté une compensation des heures supplémentaires, des heures de repos compensatoire et des vacances non prises.

b) Aux termes de l'art. 321c al. 2 CO, l'employeur peut, avec l'accord du travailleur, compenser les heures de travail supplémentaires par un congé d'une durée au moins égale, qui doit être accordé au cours d'une période appropriée. Un tel accord peut être tacite mais doit porter sur le moment où interviendra la compensation (ATF 123 III 84, JT 1998 I 121 ; TF 4C.32/2005 du 2 mai 2005 c. 2.1). C'est l'employeur qui supporte le fardeau de la preuve d'un accord (Streiff/von Kaenel/Rudolph, *Arbeitsvertrag*, 7e éd., 2012, n. 11 ad art. 321c CO p. 232) c) En l'espèce, on ne saurait avec l'intimé déduire de ce que la recourante n'a manifesté que le 23 avril 2012 son opposition au licenciement du 14 mars précédent qu'elle avait accepté la compensation qui lui avait été proposée à cette dernière date. Son désaccord est au contraire inhérent à cette opposition. Il n'y a au surplus pas à lui reprocher d'avoir agi contrairement aux règles de la bonne foi en n'exposant son point de vue que peu avant la fin des rapports de travail, puisqu'elle aurait aussi eu la faculté de ne faire valoir qu'ultérieurement une créance en paiement d'heures supplémentaires, comme l'a admis le Tribunal fédéral (TF 4C.337/2001 du 1er mars 2002 c. 2b). Cela étant, à défaut d'accord, les premiers juges ne pouvaient pas considérer qu'en libérant la recourante de son obligation de travailler durant le délai de congé, l'intimé avait effectué une compensation avec des heures supplémentaires impayées. La créance de la recourante y

- 9 - relative perdurait, tout comme celles concernant le repos compensatoire et les jours de vacances non pris. Il n'est pas contesté que la recourante a effectué 235,8 heures supplémentaires, qu'elle peut prétendre à 13,98 heures de repos compensatoire, ainsi qu'à un montant de 3'114 fr. 13 correspondant à 19,1 jours de vacances non prises, et que le tarif horaire de sa rémunération s'élève à 20 fr. 60 (cf. supra, let. C, ch. 2 et 5 ; appel, pp. 8- 9 ; mémoire de réponse, p. 4, in fine). Conformément à l'art. 339 al. 1 CO, à la fin du contrat de travail, toutes les créances qui en découlent deviennent exigibles. En l'espèce, le contrat a pris fin le 30 avril 2012. Dès ce moment, l'intimé devait à la recourante la rémunération des heures supplémentaires, ainsi que le remplacement du repos compensatoire et des vacances, cela avec intérêts à 5 % l'an sans qu'une mise en demeure ne soit nécessaire (Wyler, *Droit du travail*, 2e éd., Berne 2008, p. 583 et la jurisprudence citée). Le calcul des créances est par conséquent le suivant : - 235,8 heures supplémentaires à 20 fr. 60, majorées d'un quart (art. 321c al. 3 CO), à savoir multipliées par 25 fr. 75, représentent 6'071 fr. 85 ;

- 13,98 heures de repos compensatoire à 20 fr. 60 représentent 287 fr. 98, arrondis à 288 fr. ;
- 19,1 jours de vacances représentent le montant susmentionné de 3'114 fr. 13. C'est donc un montant de 9'473 fr. 98, arrondi à 9'474 fr., auquel a droit l'appelante. Il faut cependant en déduire le montant de 3'750 fr. brut qui lui a été versé par l'intimé le 31 mai 2012, de sorte que le solde de 5'724 fr. est dû avec intérêts à 5 % l'an dès le 1er mai 2012, sous déduction des cotisations légales.

- 10 -

E. 4

novembre 2003 c. 3.1). S'il n'est pas nécessaire que les prétentions émises par le travailleur aient été seules à l'origine de la résiliation, il doit s'agir néanmoins du motif déterminant. En d'autres termes, ce motif doit avoir essentiellement influencé la décision de l'employeur de licencier ; il faut ainsi un rapport de causalité entre les prétentions émises et le congé signifié au salarié (SJ 1993 p. 360 c. 3a). c) En l'espèce, il est établi que l'intimé avait du retard dans le paiement des salaires et l'appelante était donc fondée à s'en plaindre. La question est toutefois de savoir si c'est en réaction à une telle plainte que l'intimé a résilié le contrat ou si sa motivation était autre parce que la situation financière de son entreprise l'imposait. Peu importe à cet égard, comme relevé par l'intimé, que la période entre le 10 février et le 14 mars 2012 ait séparé le licenciement d'avec le courriel susmentionné, puisque ce laps de temps n'excluait pas qu'il subsiste du ressentiment chez l'employeur. Peu importe de même, comme relevé par l'appelante, que l'intimé n'ait pas choisi de licencier un travailleur ayant un salaire plus élevé que le sien, puisqu'il pouvait être mû par des motifs particuliers. Soutenant que sa situation financière a seule motivé le congé, l'intimé fait valoir qu'il éprouvait des difficultés financières et que, s'il a

- 11 - engagé du personnel après la résiliation litigieuse, c'était pour une entité juridique différente de son entreprise en raison individuelle. Il est établi que le même bâtiment abritait l'entreprise individuelle de confiserie de l'intimé et la chocolaterie dont il était le président gérant. Les parties admettent toutes deux que quatre personnes ont été engagées par la chocolaterie. Elles divergent toutefois au sujet de l'époque de cet engagement, après son licenciement selon l'appelante et antérieurement selon l'intimé. Trois témoins ont été entendus. Leurs déclarations sont sujettes à caution. En effet, le témoin T1. _____ a indiqué qu'il était « un ami de la demanderesse par Facebook » et les témoins T2. _____ et T3. _____ travaillent encore au service de l'intimé. Le témoin T1. _____ a précisé de façon quelque peu contradictoire d'une part que les tâches de l'appelante étaient « la pâtisserie, la livraison, traiteur, la chocolaterie », d'autre part que les quatre personnes engagées après son départ « ont repris les tâches attribuées » à l'appelante, mais « ne faisaient pas des sandwiches, ni de la pâtisserie ni des livraisons ». Il a indiqué qu'à son avis, le licenciement était dû au fait que l'appelante était en conflit avec l'un de ses collègues de travail. Selon le témoin T2. _____, des personnes ont été engagées « un peu plus tard après le licenciement de la demanderesse ». Selon le témoin T3. _____, « Pendant la période durant laquelle la demanderesse a été licenciée, personne n'a été engagé dans cette société » (réd. la chocolaterie) et « Après le départ de la demanderesse, des collaborateurs déjà présents dans la société ont effectué son travail ». Cela étant, on ne saurait tenir pour établi que l'appelante a été immédiatement remplacée par l'engagement de tiers, ce qui ferait apparaître son licenciement comme abusif. Il est en revanche établi que l'intimé éprouvait des difficultés financières, que ce soit dans le cadre de son entreprise en raison individuelle ou de la chocolaterie, au vu des procédures de faillite qui les ont visées. A cela

s'ajoute que d'autres employés de l'intimé se sont plaints du retard des paiements de salaire sans être licenciés, ce qui constitue un indice que le motif réel de congé de l'appelante n'était pas sa

- 12 - revendication. En outre, l'appelante était la dernière à avoir été engagée, ce qui pouvait constituer un motif objectif de la licencier en premier au vu des difficultés économiques. Dans ces conditions, l'appelante échoue à démontrer que la réclamation qu'elle a adressée à l'intimé est la cause déterminante de son licenciement.

E. 5

Il résulte de ce qui précède que l'appel doit être partiellement admis. Le chiffre I du dispositif de la décision attaquée doit être réformé en ce sens que C. _____ doit verser à F. _____ la somme de 5'724 fr., avec intérêts à 5 % l'an dès le 1er mai 2012, sous déduction des cotisations sociales, toutes autres ou plus amples conclusions étant rejetées. La décision litigieuse est confirmée pour le surplus. S'agissant d'un litige de droit du travail, dont la valeur litigieuse n'excède pas 30'000 fr., l'arrêt est rendu sans frais judiciaires (art. 114 let. c CPC). Aucune des parties n'obtenant entièrement gain de cause, les dépens sont compensés (art. 106 al. 2 CPC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.